

Projet de règlement grand-ducal fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2.500-2.690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (2008/477/CE) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne (2010/267/UE) ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les montants des redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences 791-862 MHz et 2.500-2.690 MHz sont fixés comme suit :

Dans la bande de fréquences 791-821 MHz appariée à 832-862 MHz, la redevance est de 37.500,00 EUR par an et par MHz duplex.

Dans la bande de fréquences 2.500-2.690 MHz, la redevance est de 24.000,00 EUR par an et par MHz duplex.

Pour les parties de spectre assignées en simplex, la redevance respective est réduite à la moitié.

Les redevances sont dues annuellement au 1^{er} juillet de l'année concernée.

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal fixant le montant des redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz

Exposé des motifs

Le projet de règlement sous examen a pour objet de fixer les redevances pour la mise à disposition des fréquences des bandes dites des 800 MHz et des 2,6 GHz.

Au niveau de l'Union européenne, ces bandes de fréquences sont destinées à faciliter l'accès de l'utilisateur final aux services mobiles à large bande, dont la bande inférieure sert plutôt à la réalisation de couverture et la bande supérieure plutôt à la réalisation de la capacité (débit en Mbps) adéquate.

Elles vont ainsi compléter les bandes de fréquences initialement destinées aux services connus comme GSM et UMTS, à savoir les bandes des 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz. L'ensemble de ces bandes pourra à l'avenir être utilisé en ayant recours aux différentes technologies disponibles pour les communications électroniques terrestres sans fil, que ce soit GSM, UMTS, LTE ou encore Wimax. Le LTE, encore appelé « 4G », est la technologie la plus récente devant permettre des communications mobiles à haut débit rendues possibles grâce aux nouveaux terminaux tels que les ordinateurs portables, les smart phones ou les tablettes électroniques.

La bande des 800 MHz, encore connue comme le dividende numérique parce qu'elle a été libérée suite au passage de la télévision terrestre de l'analogique au numérique, devrait être mise à disposition des opérateurs européens au plus tard au premier janvier 2013. Il s'agit de fréquences permettant une couverture géographique assez large, y compris des zones rurales, et permettant l'établissement de communications également à l'intérieur des bâtiments. En ce qui concerne les fréquences de la bande des 2,6 GHz, qui sont plutôt destinées à répondre aux besoins croissants de spectre dans les zones à utilisation plus dense, la procédure d'autorisation devrait être terminée au plus tard au 31 décembre 2012.

La mise à disposition de ces nouvelles bandes de fréquences s'inscrit également dans la stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit. Cette dernière vise, en termes de fréquences, à exploiter de façon optimale le dividende numérique et à créer un cadre propice à l'utilisation des nouvelles technologies mobiles du type de la quatrième génération (dénommé « 4G »). Le présent règlement constitue une étape importante dans la réalisation de cette stratégie. En fixant la contrepartie pécuniaire (« les redevances »), le règlement, une fois en vigueur, permettra de lancer la consultation publique portant sur l'octroi de licences des fréquences 800 MHz et 2,6 GHz qui faciliteront le déploiement de réseaux mobiles de la quatrième génération. Le niveau des redevances proposé est aligné sur celles actuellement perçues pour les bandes de fréquences accordées jadis pour le GSM (900 MHz) et

l'UMTS (2.1 GHz) ayant des caractéristiques de propagation similaires aux bandes précitées. Ainsi la redevance fixée pour le spectre de la bande des 800 MHz sera identique à celle perçue pour la bande adjacente des 900 MHz et la redevance exigée pour le spectre de la bande des 2,6 GHz sera identique à celle demandée pour celui de la bande des 2,1 GHz. A noter que les redevances concernant les bandes 900 MHz et 2,1 GHz ont été fixées par l'article 31 paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les redevances annuelles pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences 791 à 862 MHz et 2.500 à 2.690 MHz conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion du spectre radioélectrique.

A l'heure actuelle les bandes de fréquences à disposition des opérateurs de réseaux mobiles publics sont les suivantes :

<u>Bande de fréquences</u>	<u>Désignation courante de la bande</u>	<u>Utilisation / attribution au Luxembourg</u>
880-915 MHz appariée à 925-960 MHz	Bande des 900 MHz	Réseau 2 G (GSM)
1.710-1.785 MHz appariée à 1.805 – 1.880 MHz	Bande des 1.800 MHz	Réseau 2 G (GSM)
1.920-1.980 MHz appariée à 2.110-2.170 MHz 1.900-1.920 MHz	Bande des 2,1 GHz	Réseau 3 G (UMTS) Réseaux 3 G (UMTS) en mode TDD ¹ . Actuellement cette bande est bien assignée mais non utilisée.

Les nouvelles bandes de fréquences à mettre à disposition des opérateurs sont:

¹ TDD : Time Division Multiplex

791-821 MHz appariée à 832-862 MHz (bande des 800 MHz) et 2500-2690 MHz (bande des 2.6 GHz).

Au niveau de l'Union européenne ces bandes de fréquences ont été harmonisées par deux décisions:

- Décision de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2.500-2.690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (2008/477/CE).
- Décision de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne (2010/267/UE) ;

La loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques dispose que tout octroi de licence doit se faire conformément au plan des fréquences. Ce plan prend la forme du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences).²

Les bandes de fréquences 800 MHz et 2,6 GHz ont déjà été inscrites au plan des fréquences et sont donc en principe à disposition des opérateurs, après une consultation publique.

L'article 6 paragraphe (3) de la loi modifiée portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques prévoit que *« (...) l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut endéans un mois après publication du plan révisé (...) »*.

Afin de pouvoir lancer la consultation publique, il reste à définir la contrepartie pécuniaire (« les redevances ») de la mise à disposition de la portion du spectre radioélectrique tel que prévu à l'article 8 paragraphe (1) de la loi précitée. Les redevances fixées à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal se basent sur les redevances actuelles à payer par les opérateurs établis pour la bande des 900 MHz respectivement la bande des 2,1 GHz telles que fixées à l'article 31 paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles (Mémorial A no 4 de 2002).

² Suite à la transposition du nouveau paquet télécom et la loi du 27 février 2011 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le plan des fréquences prendra désormais la forme d'un règlement de l'ILR.

La redevance proposée pour la bande des 800 MHz est donc égale à celle actuellement applicable à la bande des 900 MHz. Et la redevance proposée pour la bande des 2.6 GHz est égale à celle actuellement applicable à la bande des 2.1GHz.

Compte tenu du fait que les technologies qui vont s'installer dans les bandes de fréquences en question sont des technologies à large bande, il est proposé d'exprimer les redevances en EUR/MHz. La redevance actuellement applicable aux réseaux 2G dans la bande des 900 MHz est de 7.500 EUR /canal duplex (apparié). Partant du fait qu'un canal 2G a une largeur de bande de 0.2 MHz et que $5 \times 0.2 \text{ MHz} = 1 \text{ MHz}$, la redevance proposée pour la bande des 800 MHz serait égale à $5 \times 7500,00 = 37.500,00 \text{ EUR/MHz duplex}$ (apparié).

La redevance actuellement applicable à la bande des 2.1 GHz est déjà exprimée en EUR/MHz. Elle est de 24.000 EUR/MHz duplex.

Les redevances proposées pour les nouvelles bandes sont donc les suivantes :

Bande	Redevance
791-821 MHz appariée à 832-862 MHz	37.500 EUR/MHz duplex
2.500-2.690 MHz	24.000 EUR/MHz duplex

Reste à mentionner que la bande des 2.6 GHz est partiellement utilisable en mode TDD (Time Division Duplex), c'est-à-dire que, contrairement au mode FDD (Frequency Division Duplex), ces parties de la bande seraient assignées en simplex et il faut prévoir ce cas pour les redevances. Il est proposé de réduire les redevances pour ce cas précis (assignation en simplex) à la moitié.

Conformément à l'article 8 paragraphe (2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, les montants des redevances ainsi fixées comprennent les taxes dues pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques ainsi qu'une participation aux frais administratifs encourus par l'Institut dans le cadre de ses attributions. Comme les redevances seront dues annuellement et en l'absence d'une raison majeure justifiant le versement soit par anticipation, soit en arriérés, il est proposé qu'elles soient perçues au milieu de l'année, donc qu'elles soient dues au 1^{er} juillet de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Article 2

Pas de commentaire.